



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société PICARDIE RECUP – commune de NESLE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 août 2010 à la société PICARDIE RECUP pour l'exploitation d'un centre de démontage véhicules hors d'usage (VHU) à Nesle, zone industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2022 imposant à la société PICARDIE RECUP de respecter les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 en mettant en place des actions correctives appropriées, accompagnées, le cas échéant, d'un échéancier relatif aux travaux nécessaires pour se mettre en conformité vis-à-vis des valeurs réglementaires relatives aux émissions de son installation sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 28 septembre 2020 délivré à la société PICARDIE RECUP pour l'exploitation d'un centre de démontage VHU à Nesle concernant la rubrique 2712, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 28 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PICARDIE RECUP a été mise en demeure par arrêté du 2 septembre 2022 susvisé, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que « *les effluents au niveau des points de rejet 1 et 2 doivent également respecter les caractéristiques suivantes* :

- *MEST : <35 mg/l ;*
- *Fer aluminium et composés : 5 mg/l si flux > 20 g/j ;*
- *DCO : < 125 mg/l ;*
- *DBO<sub>5</sub> : < 30 mg/l » ;*

2. la société PICARDIE RECUP a été mise en demeure, par arrêté du 2 septembre 2022 susvisé, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que « *Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : [...] Arsenic : 1 fois par semestre, Cadmium : 1 fois par semestre, Mercure : 1 fois par semestre* » ;

3. au cours de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2022 susvisé ;

4. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2022 susvisé peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2022 applicables à la société PICARDIE RECUP pour les installations d'un centre de démontage véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite zone industrielle à Nesle sont abrogées.

### **ARTICLE 2. PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Nesle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PICARDIE RECUP.

Amiens, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD